

**Arrêté N°MEDECINE_20260304-01
portant organisation des élections au Conseil
de Faculté de l'UFR de Médecine et des
Techniques médicales**

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n° 20211216-02 du 16 décembre 2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que présidente de l'établissement public expérimental Nantes Université

VU la délibération n°20211216-02 du 16 décembre 2021 portant approbation du règlement intérieur provisoire de Nantes Université ;

VU la délibération n° CPSA_240220_02 du 20 février 2024 xxx portant approbation des statuts de l'UFR de Médecine et des techniques médicales

VU la délégation de signature reçue par le Doyen de l'UFR Médecine en date du 11/01/2024 ;

LE DOYEN DE L'UFR DE MÉDECINE ET DES TECHNIQUES MÉDICALES

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections générales afin de désigner les représentants et représentantes selon le tableau ci-dessous :

N° de scrutin	Instance	Collège	Nombre de sièges à pourvoir
Scrutin n°1	Conseil de l'UFR	Collège A1	9
Scrutin n°2	Conseil de l'UFR	Collège A2	1
Scrutin n°3	Conseil de l'UFR	Collège B1	7

Scrutin n°4	Conseil de l'UFR	Collège B2	1
Scrutin n°5	Conseil de l'UFR	Collège P	3
Scrutin n°6	Conseil de l'UFR	Collège BIATSS	2

ARTICLE 2 : DATES ET LIEUX DES SCRUTINS

Les scrutins seront organisés à la date suivante :

Pour l'ensemble des scrutins :

Le mercredi 4 mars 2026 de 8h à 16h

dans le bureau de vote suivant :

FACULTÉ DE MÉDECINE

Lieu : Salle Véronique GOURNAY – RDC Haut Bâtiment Veil

ARTICLE 3 : CALENDRIER ELECTORAL

Le calendrier électoral est le suivant :

Etapes	Dates
Affichage des listes électorales	Mardi 10 février 2026
Date limite de dépôt des candidatures	Lundi 23 février 2026 à 12h00 (heure de paris)
Date limite de dépôt des professions de foi	Lundi 23 février 2026 à 12h00 (heure de paris)
Détermination de l'ordre d'affichage des listes par tirage au sort (au plus tard)	Jeudi 26 février 2026
Affichage des listes de candidats (au plus tard)	Jeudi 26 février 2026
Ouverture du scrutin	Mercredi 4 mars 2026 à 8h00 (heure de paris)
Clôture du scrutin	Mercredi 4 mars 2026 à 16h00 (heure de paris)
Dépouillement des urnes	Mercredi 4 mars 2026 après 16h00 (heure de paris)
Publication des résultats (au plus tard)	Samedi 7 mars 2026

ARTICLE 4 : LISTES ELECTORALES

- Sont électeurs, les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs appartenant aux collèges A et B comprenant l'ensemble des catégories définies à l'article D719-4 du code de l'Education et exerçant dans l'UFR de Médecine et des Techniques Médicales de Nantes Université.
- Sont électeurs dans le collège des BIATSS, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service tels qu'ils sont définis à l'article D719-4 du code de l'Education et exerçant dans l'UFR de Médecine et des Techniques Médicales de Nantes Université.

- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public de recherche, ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'UFR. Les personnels de recherche contractuels, recrutés à durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'UFR, sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.

INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Selon l'article D 719-8 modifié par le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 « Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin. » (1^{er} alinéa).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : ELECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conformément à l'article D. 719-3, la Présidente de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap, ou en Congés Maladie de Longue Durée .

Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap ou de Congés Maladie de Longue Durée de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée (organisation des bureaux de vote, possibilité de se faire accompagner, envoi de la propagande à domicile, vote par procuration...).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ÉLECTORALES À LEUR DEMANDE

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection, via l'inscription sur un registre qui sera ouvert au Décanat - Bureau des Affaires Générales de l'UFR :

du 16 février 2026 au 26 février 2026 à 16h00 pour les 4 catégories de personnels cités ci-après

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, qui n'y sont ni détachés, ni mis à disposition, mais qui exercent des fonctions dans l'UFR à la date du scrutin, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'article D719-9.
- Les personnels enseignants non titulaires et qui n'ont pas été recrutés pour une durée indéterminée, sous réserve qu'ils soient en fonction dans l'UFR à la date du scrutin et qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'UFR, dès lors que leurs

- activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;
- Les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycles des études médicales conformément à l'article D719-11.

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

Le Doyen vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il recueille par tout moyen, l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, il rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE 6 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Décanat - Bureau des Affaires Générales de l'UFR de Médecine et des Techniques médicales. Elles doivent être signées par le candidat.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures et le dépôt d'une liste sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande au Décanat - Bureau des Affaires Générales de l'UFR de Médecine et des Techniques médicales.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 23 février 2026 à 12h00 (date de réception faisant foi, y compris par voie électronique). Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les porteurs de listes sont invités à déposer celles-ci au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et le dépôt des listes modifiées dans les délais prévus.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception de la liste et des candidatures individuelles. Un récépissé définitif valant enregistrement de candidature est délivré au plus tard le jeudi 26 février 2026.

Les listes sont publiées par voie d'affichage au plus tard le jeudi 26 février 2026.

ARTICLE 7 : PROFESSION DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi dont l'impression ou la diffusion sera assurée par le Décanat - bureau des Affaires Générales de l'UFR de Médecine et des Techniques médicales. La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au 23 février 2026 à 12h00.

Le texte de la profession de foi ne peut excéder une page recto-verso d'un format 21 X 29,7. Les tirages sont tenus à la disposition des représentants des listes Décanat - bureau des Affaires Générales.

ARTICLE 8 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 9 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. Sauf disposition contraire, l'élection des représentants des personnels au sein des instances des composantes a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

ARTICLE 10 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Directeur désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur présente une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'emargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'article D719-17 précise que les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni ratée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote de regroupement, dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt, sous pli cacheté à Madame la Présidente de Nantes Université :

- le procès-verbal des opérations auquel sont annexés la liste d'émargement, les votes ainsi que les bulletins blancs ou nuls

ARTICLE 12 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

La Présidente de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'UFR.

ARTICLE 13 : RE COURS CONTRE LES ÉLECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à Nantes, le 26 janvier 2026.

Le Doyen de l'UFR de Médecine et des Techniques médicales

Pr Antoine HAMEL



Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités, le :
Affiché le :